



ENGAGEZ-VOUS !



Qualité de vie et Participation des personnes avec
un handicap intellectuel et de leurs proches

www.inclusion-asbl.be

SOMMAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX 4

2019-2024 : NOS PRIORITÉS 6

1. Des solutions adaptées aux personnes de grande dépendance 6
2. Une protection juridique sur-mesure et une administration de qualité 10
3. Un accès facilité aux soins de santé 11
4. Un accès facilité à l'emploi et à des activités citoyennes valorisantes 12
5. Une vie de qualité et la désinstitutionnalisation des personnes en situation de handicap 14
6. L'inclusion scolaire 17
7. La participation à la vie politique & citoyenne 19
8. Un niveau de vie adéquat 21

NOS 12 PROPOSITIONS POUR S'ENGAGER 22

INCLUSION ASBL

Avenue Albert Giraud 24
1030 Bruxelles

Tél : 02/247.28.19
www.inclusion-asbl.be

N°Entreprise : 0441 427 501
Février 2019

Graphisme : LWS

Éditeur responsable

Mélanie Papia
Directrice générale

En couverture

© Jean Mylonas,
Citoyen impliqué, Militant engagé et
Membre actif d'Inclusion asbl.

Avec le soutien de



2019-2024 : s'engager à rendre effectifs les droits des personnes avec un handicap intellectuel

2019 est une année doublement importante : celle des élections mais aussi celle des 10 ans de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Nous avons voulu profiter de ces deux moments forts pour relire la Convention à la lumière des enjeux confiés à la prochaine législature.

Entrée en vigueur en 2009 en Belgique, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) rappelle que les personnes en situation de handicap sont dépositaires de droits. En ce, la Convention ne crée aucun droit nouveau, elle les réaffirme simplement. Il ne suffit pourtant pas d'énoncer des droits pour que leur exercice soit effectif, loin s'en faut.

Pour cela, il convient de mettre en œuvre des politiques inclusives et audacieuses afin de permettre à chacun, quel que soit son âge ou ses besoins de soutien, de participer à la vie sociale et de réaliser pleinement son potentiel. Ce sont à de telles politiques qu'aspirent les personnes que nous représentons.

Soyons de bon compte : il y a eu des avancées et de nouveaux projets se sont concrétisés ces dernières années. Il faut cependant rester vigilant afin de préserver les droits acquis et de continuer à aller de l'avant. À ce titre, la Convention devrait constituer le fil rouge de l'action de tous les pouvoirs publics.

C'est pourquoi nous avons tenu à remettre ce texte en perspective au regard de nos préoccupations actuelles et de la situation des personnes en situation de handicap dans les différents niveaux de pouvoir. Nous vous invitons donc à la (re)lire afin de vous en inspirer dans l'élaboration de politiques ambitieuses qui ne manqueront pas d'être poursuivies lors de cette nouvelle législature.

Les personnes en situation de handicap, leurs proches et les associations qui les représentent seront présentes pour vous conseiller et vous soutenir dans vos projets.

Bonne lecture !

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. RIEN SUR NOUS SANS NOUS

art.4 §3 de la CDPH

La consultation n'est pas une faveur accordée aux personnes avec un handicap mais une obligation. Ainsi, la mise en place de toute nouvelle politique ou l'adoption de tout texte législatif doit faire l'objet d'une **consultation systématique** des personnes en situation de handicap par l'intermédiaire :

- des **associations** qui les représentent et/ou
- des **conseils consultatifs** habilités.

Cette consultation doit se faire de telle manière qu'il soit encore possible d'apporter des modifications aux textes présentés. Cela semble tomber sous le sens mais force est de constater que, trop souvent, la consultation intervient en fin de parcours législatif – et rarement à l'initiative des législateurs, rendant impossible toute modification majeure.

Par ailleurs, les entités fédérées ne disposant d'aucun organe consultatif doivent tout mettre en œuvre afin de **soutenir leur création**, avec les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

2. CONCEPTION UNIVERSELLE & AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

art.2 de la CDPH

Le développement de tout nouveau projet, service, programme ou politique doit être mené selon la logique de la **conception universelle** afin de pouvoir le rendre accessible à tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. Par ailleurs, des **aménagement raisonnables** doivent être mis en place pour rendre accessibles tous les projets, services, programmes n'ayant pas été conçus initialement dans cette optique de conception universelle.

3. TRANSVERSALITÉ DES POLITIQUES

art.4 §1 de la CDPH

Le **handistreaming** ou la **transversalité**, consiste à prendre en considération la dimension du handicap dans toutes les politiques développées, et pas uniquement au niveau du ministère dédié aux personnes en situation de handicap. **Un référent handicap** devrait ainsi être désigné au sein de chaque gouvernement afin de permettre une coordination optimale entre les ministères et de s'assurer de la transversalité et de la cohérence des politiques mises en œuvre.

4. ACCESSIBILITÉ DE L'INFORMATION

art.29 de la CDPH

Pour les personnes avec un handicap intellectuel, l'accessibilité des services généraux est souvent rendue difficile par le manque d'**accueil**, d'**accompagnement** et/ou d'**informations claires et compréhensibles**. Il est donc primordial d'adopter dans tous les services qui s'adressent au public une communication qui respecte les normes du langage Facile à Lire et à Comprendre et prévoir l'accueil et l'accompagnement nécessaires pour les personnes qui en ont besoin. Ces mesures bénéficient à tous, et pas uniquement aux personnes avec un handicap intellectuel.



S3A : Symbole d'Accueil, d'Accompagnement et d'Accessibilité créé par l'Unapei pour permettre aux personnes avec un handicap intellectuel de repérer facilement les lieux qui leur proposent un accueil, un accompagnement et des prestations adaptés.



FALC : Ce logo est utilisé pour identifier un contenu Facile à Lire et à Comprendre (FALC). Le langage FALC doit répondre à des critères bien définis.

5. STATISTIQUES & ANALYSE DES BESOINS

art.31 de la CDPH

Ce travail ne peut être pleinement réalisé sans avoir une image précise des besoins des publics-cibles. À cette fin, chaque entité devrait investir dans la **création ou la mise à jour d'outils statistiques** permettant la production de données fiables et utilisables à tous les niveaux de pouvoir. L'objectif : mieux saisir les spécificités du terrain et mettre ainsi en place des politiques appropriées.

2019-2024 : NOS PRIORITÉS

1. DES SOLUTIONS ADAPTÉES AUX PERSONNES DE GRANDE DÉPENDANCE

Le **manque de solutions adaptées** pour les personnes les plus lourdement dépendantes est un problème persistant auquel il est urgent d'apporter une réponse. Les listes d'attente sont généralement extrêmement longues et il n'est pas exceptionnel de devoir **patienter plusieurs années** avant de pouvoir bénéficier d'une place, sans garantie que celle-ci réponde bien aux demandes de la personne.

Ce manque de places a des conséquences importantes, tant pour la personne elle-même que pour sa famille et ses proches :

- **isolement** de la personne au domicile familial ;
- nécessité pour un des parents **d'arrêter de travailler** pour s'occuper de son fils/sa fille avec les conséquences sociales et financières y liées. Le soutien aux aidants proches est en effet quasi inexistant : le statut ne donne accès à aucun droit, excepté certaines prestations des mutuelles ou quelques dispenses accordées par l'ONEM ;
- absence de solution pérenne et en adéquation au projet de vie de la personne suite au **vieillissement** ou au **décès des parents**.

EN SAVOIR PLUS

La Belgique a été condamnée en juillet 2013 par le Comité Européen des Droits Sociaux pour le manque de solutions d'accueil adaptées aux personnes avec un handicap de grande dépendance.

[🌐 https://bit.ly/2SVduxi](https://bit.ly/2SVduxi)

Nombre de personnes avec un polyhandicap ou nécessitant un soutien régulier et un accompagnement journalier sont aujourd'hui sans solution satisfaisante pour répondre à leurs besoins :

- parce qu'il n'existe pas de **structure à proximité** de leur domicile pour les accueillir. Les familles n'ont ainsi, souvent, pas d'autre choix que de se tourner vers des services très éloignés de leur domicile, déracinant ainsi la personne de son entourage et de ses attaches ;
- parce que le **projet pédagogique** ne correspond pas forcément au projet de vie de la personne ;
- parce que les **listes d'attente** sont importantes à Bruxelles et en Wallonie.

Une double contrainte empêche par ailleurs les familles de développer des initiatives personnalisées et respectueuses du projet de vie de leur proche en situation de handicap :

- le **moratoire** (depuis 1997 en Wallonie) sur la création de places empêche ainsi les familles de mettre en place des projets qui répondent aux besoins de leurs proches. En effet, sans aide financière des pouvoirs publics, ces projets sont le plus souvent voués à l'échec ;
- le **mode de financement** étant lié à l'institution et non à la personne elle-même – et l'offre étant limitée, les personnes sont le plus souvent contraintes à « choisir » des solutions inadaptées (comme par exemple des structures privées très chères et au sein desquelles la qualité de vie des personnes n'est pas toujours une priorité).

Nous demandons :

- que des **moyens financiers** suffisants soient alloués à chaque personne, chaque famille, afin qu'elle puisse trouver une solution adaptée à ses besoins ;
- que le **mode de financement** soit repensé pour permettre aux personnes de choisir librement la solution qui leur convient ;
- que des places de **répit** soient créées, notamment pour les enfants entre 9 et 12 ans. Les demandes de répit les concernant ne cessent d'augmenter alors que l'offre est quasi inexistante.

EN SAVOIR PLUS

Consultez les recommandations de l'AP³, Association de Parents et de Professionnels autour de la Personne polyhandicapée.

 www.ap3.be

DOUBLE DIAGNOSTIC

On estime entre 30 et 40% le nombre de personnes avec un handicap intellectuel ayant également des problèmes de santé mentale. La prise en charge de ces personnes est très spécifique et nécessite des réponses adaptées.

Nous demandons :

- de garantir une offre hospitalière de **vingt lits minimum** pour patients avec un double diagnostic au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces lits doivent être accessibles aux personnes avec un double diagnostic inscrites sur la liste grande dépendance du service Phare ;
- de renforcer le réseau des **cellules mobiles d'intervention** ;
- d'assurer la **formation** des soignants de telle sorte qu'ils puissent développer une vision globale et non fractionnée de la santé mentale et des enjeux du double diagnostic ;
- une meilleure **coopération** entre les secteurs du handicap et de la santé mentale ;
- la création de **centres d'hébergement adaptés** avec du personnel formé et outillé pour accueillir ce public - le « time out » dans les unités spécialisées ne représentant qu'une solution d'urgence.

EN SAVOIR PLUS

Avis du Conseil Supérieur de la Santé sur les besoins en matière de double diagnostic en Belgique.

<https://bit.ly/2Gjyx3r>

AUTISME

Malgré l'absence de chiffres précis, on considère généralement qu'une personne sur 100 à 150 est concernée par des troubles du spectre autistique. Une des priorités est la possibilité de **détecter les troubles** rapidement et **prendre en charge** ces personnes dès le plus jeune âge afin d'éviter qu'elles ne développent des complications plus sévères.

Il est donc urgent :

- de former le personnel de la santé aux **outils de dépistage adaptés** ;
- de soutenir le **développement** des services existants et la **création de services** d'accompagnement et d'aide précoce outillés pour suivre les enfants porteurs d'autisme. Les listes d'attente ne permettent actuellement pas de répondre rapidement aux demandes des familles.

EN SAVOIR PLUS

Consultez les recommandations de l'APEPA, Association de Parents pour l'Épanouissement des Personnes Autistes.

<https://bit.ly/2Dw6iBl>

VIEILLISSEMENT

L'espérance de vie a considérablement augmenté ces dernières décennies. Cette **évolution démographique** n'a cependant pas été suffisamment prise en compte dans l'offre de services pour les personnes avec un handicap. En effet, des décalages apparaissent souvent entre les résidents plus âgés et ceux plus jeunes, dont les rythmes de vie et les envies varient considérablement.

Nous demandons :

- de veiller au développement d'une **offre adaptée** pour les personnes âgées en situation de handicap ;
- une meilleure **coopération entre l'INAMI et Phare / AViQ** pour permettre le financement et le développement de structures adaptées aux personnes âgées en situation de handicap ;
- de soutenir des **projets pilotes** à Bruxelles et en Wallonie.

2. UNE PROTECTION JURIDIQUE SUR-MESURE ET UNE ADMINISTRATION DE QUALITÉ

art.12 de la CDPH : « Reconnaissance de la capacité juridique dans des conditions d'égalité »

La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine a permis d'implémenter l'article 12 de la Convention. Cette législation était attendue depuis longtemps et a été une avancée très importante pour les personnes en situation de handicap et l'ensemble du secteur. Cependant, des modifications doivent encore être adoptées afin de rencontrer pleinement l'esprit de la législation, notamment en ce qui concerne les points listés ci-dessous.

➤ La mise en place d'une véritable protection sur-mesure

Actuellement, le juge de paix ne dispose pas des moyens suffisants pour faire un suivi réellement individualisé. Cela a pour conséquence que les personnes avec un handicap intellectuel sont souvent déclarées incapables d'accomplir l'ensemble des actes relatifs aux biens et à la personne sur lesquels le juge est amené à se prononcer. Le temps consacré à chaque dossier ne permet pas d'évaluer les réels besoins de protection des personnes concernées. Par ailleurs, le juge privilégie encore trop souvent les mesures de **représentation plutôt que d'assistance** lors de la mise en place d'une mesure de protection.

➤ La qualité de l'administration

Il n'existe actuellement aucun dispositif garantissant la qualité de l'administration. Les problèmes de communication avec l'administrateur, des délais de traitement des demandes trop longs, le refus d'accéder à certaines demandes sans justification objective, des frais trop élevés pour des « devoirs exceptionnels », etc. font notamment partie des retours que nous recevons.

Nous demandons :

- d'adjoindre un **service social** au juge de paix ;
- de promouvoir un modèle de **requête adaptée** afin d'évaluer, en amont, les besoins de protection ;
- de **former** les administrateurs professionnels et familiaux ;
- d'établir un **code de déontologie** reprenant les critères de qualité indispensables à toute administration ;
- d'améliorer la communication avec les **institutions bancaires** ;

- d'installer un « **médiateur protection juridique** » afin de récolter et traiter tout signalement en la matière ;
- de veiller à **ne pas allonger inutilement la liste des actes** sur lesquels le juge doit se prononcer au risque de surprotéger les personnes ;
- de **garder une logique de protection** lors de la mise en incapacité . Par exemple : déclarer une personne incapable de voter la protège-t-elle d'un quelconque danger ?

3. UN ACCÈS FACILITÉ AUX SOINS DE SANTÉ

art.25 de la CDPH : « Santé »

art 26 de la CDPH : « Adaptation et Réadaptation »

Se rendre chez son médecin, chez le dentiste, chez son gynécologue... n'est pas toujours une démarche évidente pour la personne avec un handicap intellectuel. En effet, elle rencontre souvent des difficultés de **communication** ou ressent un manque de **compréhension** de la part des **professionnels de la santé**, eux-mêmes démunis face au handicap. L'accès à des soins élémentaires de santé devient alors un véritable parcours du combattant. Ces difficultés amènent un sentiment de peur chez les personnes avec un handicap intellectuel alors que leurs besoins en matière de santé sont le plus souvent importants.

Par ailleurs, certaines prestations, comme la **logopédie**, ne sont toujours pas remboursées par l'INAMI pour les enfants dont le **QI** est inférieur à 86. Une injustice et une discrimination que nous ne manquons pas de relayer depuis de nombreuses années.

L'accès aux services généraux de soins de santé ne devrait jamais être refusé aux personnes en situation de handicap. Le prétexte qui dit qu'elles peuvent recevoir ces soins dans des services spécialisés n'est pas recevable. Lesdits services spécialisés sont, de plus, bien souvent situés loin du domicile de la personne et ne sont accessibles que via une – longue – liste d'attente.

Nous demandons :

- la **formation/sensibilisation** au handicap des professionnels de la santé ;
- le **déblocage immédiat du critère QI** pour le remboursement de la logopédie.

EN SAVOIR PLUS

Recommandation conjointe d'Inclusion asbl, d'UNIA et du Délégué général aux droits de l'enfant relative au remboursement des frais de logopédie par l'assurance soins de santé pour les enfants ne répondant pas aux conditions de la nomenclature en matière de quotient intellectuel.

<https://bit.ly/2La57uG>

4. UN ACCÈS FACILITÉ À L'EMPLOI ET À DES ACTIVITÉS CITOYENNES VALORISANTES

art.27 de la CDPH : « Travail et Emploi »

EMPLOI ORDINAIRE ET ADAPTÉ

L'accès à l'emploi des personnes avec un handicap intellectuel en milieu ordinaire reste marginal, et ce malgré l'existence de quotas dans les entreprises publiques. Nous constatons que ce sont très rarement les personnes avec un handicap intellectuel qui bénéficient de ces dispositifs. Lorsqu'elles sont engagées, c'est le plus souvent indirectement par l'intermédiaire d'entreprises de travail adapté qui agissent comme sous-traitants pour le compte de l'entreprise concernée.

Nous demandons:

- que les entreprises, **tant publiques que privées**, fassent des efforts supplémentaires afin d'accueillir **directement** des personnes avec un handicap intellectuel au sein de leurs équipes en prévoyant des postes et un accompagnement adaptés ;
- qu'un **mécanisme de contrôle** plus strict soit mis en place afin de s'assurer que les entreprises respectent leurs obligations. Beaucoup d'entre elles font valoir leurs engagements réalisés dans le cadre de l'article 60 ou dans celui des aménagements raisonnables comme de la mise à l'emploi de personnes avec un handicap ;

- **la réactivation automatique du droit aux allocations de remplacement de revenu (ARR)** en cas de renoncement à un travail trop pénible ou inadapté. Certaines personnes qui bénéficient d'une ARR craignent souvent d'accepter un emploi en milieu ordinaire si elles n'ont pas la certitude de pouvoir retrouver leur situation initiale dans le cas où l'emploi ne leur conviendrait pas. Il leur est en effet souvent difficile de récupérer leur ARR.

ACTIVITÉS CITOYENNES

Le rythme imposé en milieu ordinaire ou même en entreprises de travail adapté (ETA) ne permet pas à chaque personne en situation de handicap de s'inscrire dans cette logique de l'emploi. C'est pour cela qu'il est important de soutenir la mise en place d'activités citoyennes. Il s'agit d'activités utiles, valorisantes, structurantes et favorisant l'inclusion sociale. Ces dernières permettent d'offrir une alternative à l'emploi et sont parfois un tremplin vers un emploi ordinaire ou une ETA.

EN SAVOIR PLUS

Inclusion Magazine n°6 « emploi et handicap mental ».

<https://bit.ly/2G8xlWe>

5. QUALITÉ DE VIE ET DÉINSTITUTIONNALISATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

art.19 de la CDPH « Autonomie de vie et inclusion dans la société »

art.22 de la CDPH « Respect de la vie privée »

Soyons clairs d'emblée : lorsque l'on évoque la désinstitutionnalisation, cela ne signifie pas la fermeture au sens strict de tout service ou toute structure collective quel que soit sa philosophie de fonctionnement, son degré d'ouverture ou sa taille. Cette notion renvoie plutôt, comme énoncé dans la note de position du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH), à :

« un processus global de planification de la **transformation profonde des lieux de vie collectifs**. Cette transformation est fondée sur la **qualité de vie** et le **respect des droits** des personnes en situation de handicap, tels qu'énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. »

Afin d'atteindre cet objectif, les gouvernements régionaux doivent, notamment :

- **évaluer les besoins** en menant une grande enquête qualitative et quantitative de terrain ;
- prévoir une **offre variée de services** permettant de répondre aux besoins d'accompagnement de chaque personne (quel que soit son degré de handicap) et permettre aux personnes et aux familles de poser de véritables choix quant à leur projet de vie ;
- **planifier** la transformation des lieux de vie selon les critères énoncés dans la note de position du CSNPH ;
- rendre incontournable la **participation** des personnes et des familles au sein des services (conseils des usagers, conseil des familles, etc.) ;
- mettre en place un **mécanisme de suivi** afin d'accompagner cette transition ;
- mobiliser les **fonds structurels européens** dans le cadre de la programmation 2021-2027 ;
- diversifier les sources de **financement**.

Note de position et recommandations du CSNPH sur la desinstitutionnalisation des personnes handicapées.

<https://bit.ly/2C3Ap3C>

QUEL MODE DE FINANCEMENT POUR LE HANDICAP ?

Différents modes de financement coexistent actuellement : le financement des services agréés par Phare et l'AViQ et le financement direct des personnes avec un budget personnel. Ce mode de financement reste très marginal en Wallonie et à Bruxelles¹. Il s'est par contre généralisé en Flandre avec néanmoins des listes d'attente importantes pour pouvoir en bénéficier.

Chaque mode de financement a ses avantages et ses inconvénients. Si le financement des services permet aux pouvoirs publics de rationaliser les dépenses, il empêche les personnes de consacrer « leur » budget à d'autres solutions d'accompagnement que celles proposées. Les budgets personnalisés offrent ainsi la possibilité de mettre en place des solutions sur-mesure mais nécessitent des budgets importants.

En Wallonie, l'assurance autonomie telle qu'elle est conçue ne permettra pas de répondre aux demandes des personnes en situation de handicap avec des besoins d'accompagnement importants.

Une réflexion en profondeur sur les modes de financement doit être menée, en collaboration avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap. Inclusion asbl a déjà entamé la réflexion et propose le développement de **l'assurance wallonne/bruxelloise du handicap** (voir encadré).

1) À Bruxelles, ce sont actuellement 220.000 € annuels pour 26 BAP. Une cinquantaine de personnes est en attente d'un budget. En Wallonie, ce sont actuellement 3.000.000 € pour 363 BAP.

Inclusion asbl propose de créer en Wallonie et à Bruxelles un Fonds pour l'assurance handicap fonctionnant sur le modèle de l'INAMI :

PRINCIPES DE BASE

- **Évaluation** par **une commission multidisciplinaire indépendante** des besoins d'assistance de chaque personne en situation de handicap avec sa participation active et / ou celle de ses parents ou de son représentant légal.
- En fonction de cette évaluation, chaque personne se voit attribuer un **droit de tirage** auprès du Fonds.
- Cette évaluation peut être revue en fonction de **l'évolution des besoins** de la personne tout au long de sa vie.

Avec ce droit de tirage, la personne en situation de handicap ou son représentant légal s'adresse à des **services professionnels agréés** pour recevoir l'assistance nécessaire. Ces derniers pourront émettre des factures mensuelles sur base d'une nomenclature à définir. Ces factures seront honorées par le Fonds en tiers-payant, la personne payant un **ticket modérateur**. Les montants versés par le Fonds sont limités au plafond du droit de tirage accordé. Ce Fonds pourra être financé, en partie, par les budgets actuellement déployés au sein de l'AVIQ et de Phare.

JUSTIFICATIONS

- La création du Fonds permettra la mise en place de nouveaux services afin de couvrir l'ensemble des besoins d'assistance. Il n'y a donc pas de risque de réduction de l'emploi, bien au contraire, seulement des adaptations à gérer.
- La commission d'agrément des institutions et des professionnels doit faire une évaluation régulière de la qualité des services fournis et avoir les moyens d'appliquer des sanctions.
- Le plafonnement du droit de tirage individuel empêche *de facto* le risque de surconsommation existant dans certains aspects du système de santé.
- Une saine concurrence doit exister pour tirer la qualité des services vers le haut et permettre de vrais choix au niveau des personnes avec un handicap ou de leur représentant légal.

Cette proposition vise à ouvrir la réflexion pour que les besoins d'assistance des personnes en situation de handicap puissent être rencontrés, comme la Belgique s'y est engagée en ratifiant la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

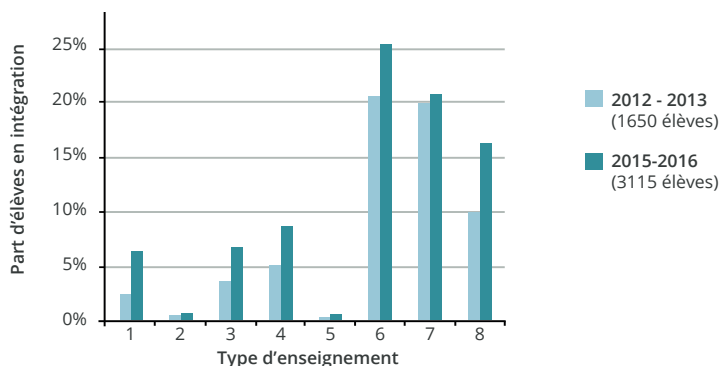
6. INCLUSION SCOLAIRE

art.24 de la CDPH « Éducation »

L'accès à l'enseignement ordinaire pour les enfants avec un handicap intellectuel est une préoccupation majeure de notre association. Nous pensons que les familles doivent pouvoir choisir librement le type d'enseignement (ordinaire ou spécialisé) qui répond le mieux aux besoins de leur enfant. Si l'enseignement spécialisé peut être une réponse à certains besoins, à certains moments, il ne doit pas être un lieu de relégation imposé aux enfants de manière systématique. Par ailleurs, l'offre en matière d'enseignement spécialisé doit répondre aux critères de proximité et d'excellence, à l'instar des objectifs fixés dans l'enseignement ordinaire.

À cet égard, nous estimons que le système ordinaire reste trop peu accessible et que le Pacte pour un Enseignement d'excellence propose une **vision beaucoup trop restrictive de l'école inclusive**. Il ne prévoit pas d'adaptation et de soutiens suffisants pour rendre l'école ordinaire accessible à tous, y compris aux enfants avec un handicap intellectuel.

Part des élèves en intégration dans l'enseignement spécialisé, par type d'enseignement et tous niveaux confondus, en 2012-2013 et en 2015-2016



Légende : Indicateurs de l'enseignement. On remarque que les enfants issus du type 2 sont sous-représentés dans les dispositifs d'intégration.

Par ailleurs, les dispositifs actuels de soutien sont encore trop peu développés ou difficilement accessibles pour les enfants avec un handicap intellectuel, en témoignent les chiffres des derniers indicateurs de l'enseignement.

Nous demandons :

- qu'une **politique réellement inclusive** soit mise en place afin de permettre aussi aux enfants avec un handicap intellectuel de fréquenter un enseignement ordinaire avec tous les soutiens nécessaires à la réussite de leur projet. Ces enfants sont les grands oubliés de la politique menée en FWB ;
- qu'un **plan de transition** vers un modèle inclusif soit proposé ;
- que les mécanismes d'intégration offrent **plus de stabilité** à l'élève et aux familles ;
- que la **mise à disposition du personnel issu de l'enseignement spécialisé soit automatique**. Nombre de familles doivent parfois rencontrer jusqu'à dix écoles pour trouver le soutien demandé ;
- la création d'une **plateforme officielle « inclusion scolaire »** afin d'aider et orienter les familles dans leurs démarches et favoriser le développement des pratiques inclusives dans les écoles ;
- le développement de **l'offre d'accueil et d'activités extra-scolaires**.

EN SAVOIR PLUS

Inclusion scolaire : analyse et recommandations (Inclusion asbl)

[🌐 https://bit.ly/2ssXuH4](https://bit.ly/2ssXuH4)

Une réclamation collective a été déposée le 18 janvier 2017 auprès du Comité européen des droits sociaux dénonçant les difficultés d'accès à l'enseignement ordinaire en FWB pour les enfants avec un handicap intellectuel. La réclamation a été enregistrée et est disponible en ligne.

[🌐 https://bit.ly/2Xoky8m](https://bit.ly/2Xoky8m)

7. PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE & CITOYENNE

art.26 de la CDPH « Participation à la vie politique et à la vie publique »

J'ai le droit de voter ... mais comment je fais ? Cette phrase résume à elle seule tout l'enjeu de l'accessibilité de la vie politique pour les personnes avec un handicap intellectuel. L'accessibilité des élections, entre autres, doit ainsi être pensée bien en amont de l'échéance électorale, notamment :

- en rendant obligatoire la publication des programmes électoraux rédigés selon les règles du langage Facile à Lire et à Comprendre (FALC) ;
- en sensibilisant les centres d'hébergement et les professionnels de la santé à ne pas recourir à l'utilisation systématique de certificats médicaux exemptant les personnes de leur obligation de vote ;
- en veillant à ce que le juge de paix, lors de la mise sous protection d'une personne majeure, ne la prive pas de son droit de vote ;
- en veillant à ce que les anciens « mineurs prolongés » se trouvent sur les listes électorales. Lors du scrutin communal d'octobre 2018, certaines personnes n'ont pas été convoquées et n'ont pas pu voter alors qu'elles étaient pleinement capables d'exercer leurs droits politiques ;
- en soutenant les formations dans le domaine de l'autoreprésentation.

Témoignage :



La première fois que j'ai voté je ne savais pas quel candidat choisir. C'est pourquoi j'ai voté comme mes parents. Je n'ai pas su me faire une opinion. Il n'est pas simple de s'y retrouver dans les programmes électoraux. Je pense que les hommes politiques parlent trop vite. Ils emploient parfois des termes que je ne comprends pas. J'ai des amis qui ne savent ni lire ni écrire et qui, lorsqu'ils arrivent dans l'isoloir, sont perdus. N'y aurait-il pas des petites choses à mettre en place ? Je pense par exemple : rédiger les programmes des candidats en langage facile à lire et à comprendre. Non seulement ça nous aiderait mais en plus ce serait bénéfique pour tout le monde. Avoir des droits c'est bien. Et si cela peut nous permettre de devenir des citoyens responsables dans la société c'est encore mieux.

Julien Postiau

Discours en FALC de Julien Postiau, membre des Autoreprésentants de la Région du Centre (ARC), prononcé à l'occasion du 4e Parlement européen des personnes handicapées (Bruxelles, le 6 décembre 2017).

EN SAVOIR PLUS

Campagne d'information et de sensibilisation « j'ai le droit de voter ... mais comment je fais ? » (Inclusion asbl)

<https://bit.ly/2CqCLxa>

8. UN NIVEAU DE VIE ADÉQUAT

art.28 de la CDPH « Niveau de vie adéquat et protection sociale »

Le risque de tomber dans la pauvreté pour les personnes en situation de handicap intellectuel est plus élevé que pour le reste de la population. Par ailleurs, une part importante de la population vivant avec un handicap ne fait pas appel aux aides existantes, souvent parce qu'elle en ignore l'existence.

Nous apportons donc une attention particulière :

- › au **maintien des revenus** des personnes avec un handicap intellectuel ;
- › à **l'augmentation**, au-dessus du seuil de pauvreté, des allocations de remplacement de revenus et d'insertion ;
- › à une plus grande **automatisation des droits** afin que chaque personne se voie accorder les aides dont elle peut bénéficier ;
- › à l'amélioration immédiate du **délai de traitement des dossiers** au Service Public Fédéral - Direction générale Personnes handicapées (SPF-DGPH).

12 PROPOSITIONS CONCRÈTES POUR S'ENGAGER

- #1 Créer un **conseil d'avis** transversal en Fédération Wallonie-Bruxelles.
- #2 Rétablir, pour 2020, un traitement efficace et rapide des **dossiers** à la DGPH.
- #3 Lever le **moratoire** sur la création de places en Wallonie.
- #4 Mettre à l'étude le **projet d'assurance handicap** (Wallonie & Bruxelles).
- #5 Installer un **médiateur fédéral** « protection juridique/administration » afin de surveiller l'application de la loi du 17 mars 2013 et de traiter les signalements individuels.
- #6 Préciser la vision des régions en matière de **désinstitutionnalisation** et établir un plan sur base d'une analyse détaillée des besoins.
- #7 Rembourser la **logopédie** pour tous (annuler le critère du QI actuellement présent dans la législation).
- #8 Créer une **plateforme « inclusion scolaire »** pour informer et accompagner les familles dans leurs démarches.
- #9 Soutenir 6 **projets-pilotes** à Bruxelles et en Wallonie pour la prise en charge des **personnes vieillissantes** avec un handicap intellectuel (collaboration Phare-AViQ/INAMI).
- #10 Adopter, utiliser et promouvoir l'utilisation du **logo S3A**.
- #11 Traduire l'ensemble des **programmes électoraux en FALC** pour les élections en 2024.
- #12 Soutenir la création d'une **collection de livres en FALC** et le développement d'une **série télévisée** dont le héros est en situation de handicap intellectuel.

Nous vous soutenons dans la réalisation de ces engagements en vous proposant formations, sensibilisations et accompagnement.

Contactez Inclusion asbl !

CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES



Qualité de vie et Participation des personnes avec
un handicap intellectuel et de leurs proches

www.inclusion-asbl.be

PRÉFACE

Par Isabelle Hachez, Professeure à l'Université Saint-Louis Bruxelles

Égalité, autonomie, inclusion : autant de concepts qui constituent la grammaire du droit du handicap, et en particulier de la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées. En vigueur depuis le 3 mai 2008, cette Convention est à ce jour ratifiée par 177 parties, dont l'Union européenne et l'Etat belge qui est tenu de respecter son prescrit depuis le 1^{er} août 2009. Le succès de la Convention en termes de ratifications témoigne de l'enjeu moral et politique désormais attaché à la question du traitement des personnes handicapées, qui, selon les Nations Unies, représentent près de quinze pourcents de la population, soit la plus grande minorité au monde. Et pourtant, cette Convention qui est juridiquement contraignante est loin d'avoir produit tous les effets qu'elle autorise, peut-être parce que le message qu'elle délivre n'a pas encore été correctement perçu ou traduit, en particulier par les autorités publiques belges. À cet égard, il faut bien prendre la mesure des changements véhiculés par la Convention ; on les situe à trois niveaux au moins.

Premièrement, au niveau de la notion et de l'appréhension du handicap, la Convention onusienne bascule d'un modèle exclusivement médical à un modèle social du handicap, qui, en sus des incapacités de la personne handicapée, tient compte des barrières érigées par la société et reconnaît ainsi sa part de responsabilité dans la construction du handicap. Ainsi, pour être qualifié de handicap au sens de la Convention, trois conditions doivent être réunies. Il faut premièrement que la personne présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle ; deuxièmement que cette incapacité soit durable (ce qui la distingue de la « simple » maladie) ; troisièmement que l'interaction de cette incapacité avec diverses barrières puisse faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne à la société sur la base de l'égalité avec les autres (art. 1^{er} de la Convention).

Le basculement d'un modèle médical à un modèle social du handicap entériné par la Convention s'accompagne d'un autre glissement : la personne handicapée n'est plus vue comme un « objet de pitié », mais est désormais envisagée comme un sujet de droits, et en l'occurrence de droits fondamentaux. D'où les droits fondamentaux calibrés par la Convention au plus près des besoins de la minorité dont elle assure la protection, des droits civils et politiques mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels qui consti-

tuent autant de leviers destinés à faire sauter les barrières de tout ordre érigées par la société et faisant obstacle à l'exercice effectif de la citoyenneté des personnes handicapées. Parmi ces droits fondamentaux, le principe d'égalité joue un rôle tout à fait déterminant dans la Convention. Celle-ci revendique le bénéfice des mêmes droits pour les personnes handicapées et les personnes valides, avec une idée sous-jacente simple à comprendre : les personnes handicapées sont des êtres humains comme toutes les autres personnes ; elles ont donc vocation à être autonomes et à participer à la vie en société au même titre que les personnes valides.

Le troisième changement drainé par la Convention concerne la finalité assignée aux droits qu'elle consacre. Ces droits doivent favoriser l'inclusion des personnes handicapées, l'inclusion incarnant la dimension collective de l'autonomie individuelle. Il ne s'agit plus, comme dans le modèle médical, de réparer, de remettre en état la personne, quand c'est possible, pour l'adapter aux exigences de la société. Avec le modèle inclusif, la personne handicapée et la société s'adaptent mutuellement, en tenant compte de leurs capacités et de leurs différences respectives.

Égalité, autonomie et inclusion : cette trilogie constitue le fil rouge de la Convention, dont le Comité des droits des personnes handicapées, qui est l'organe de contrôle de la Convention, déduit notamment les implications suivantes. D'une part, les personnes habituellement considérées comme incapables sont capables, moyennant la mise en place d'un modèle d'assistance et d'accompagnement permettant une autonomie maximale dans tous les aspects de la vie. D'autre part, il faut se départir de la culture institutionnelle qui rassemble et isole des personnes sur la base du handicap, qui les prive de liberté et du choix de leur mode de vie par une routine hospitalière dépersonnalisante et qui ne reconnaît pas (ou peu) leur capacité à prendre des décisions et à gérer leur vie de manière autonome.

Reste alors, dans le chef des destinataires de la Convention, la difficulté d'ordre psychologique d'accepter de se voir reconnaître comme personne handicapée, au regard du stigmatisme dont est, aujourd'hui encore, chargée cette étiquette. Reste aussi l'épuisement des personnes en situation de handicap pour qui la reconnaissance de leurs droits et, plus fondamentalement, de leur place et la plus-value qu'elles peuvent apporter à la société, demeure un parcours du combattant. Autant de freins qui ne doivent pas conduire à nous détourner de leur cause mais, au contraire, nous convaincre de la nécessité de l'embrasser collectivement.

Convention Relative Aux Droits Des Personnes Handicapées

PRÉAMBULE

Les États Parties à la présente Convention,

a) Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

b) Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,

c) Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,

d) Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

e) Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,

f) Reconnaissant l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,

g) Soulignant qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,

h) Reconnaissant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,

i) Reconnaissant en outre la diversité des personnes handicapées,

j) Reconnaissant la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,

k) Préoccupés par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,

l) Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

m) Apprécient les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,

n) Reconnaissant l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,

o) Estimant que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,

p) Préoccupés par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,

q) Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,

r) Reconnaissant que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,

s) Soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,

t) Insistant sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets perniciose de la pauvreté sur les personnes handicapées,

u) Conscients qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des ins-

truments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,

v) Reconnaissant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

w) Conscients que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,

x) Convaincus que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,

y) Convaincus qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des *personnes qui présentent des incapacités* physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles ;

On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée ;

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ;

On entend par « *aménagement raisonnable* » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou

indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

On entend par « *conception universelle* » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Article 3

Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

- a)** Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- b)** La non-discrimination ;
- c)** La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- d)** Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- e)** L'égalité des chances ;
- f)** L'accessibilité ;
- g)** L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- h)** Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Article 4

Obligations générales

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :

- a)** Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention ;
- b)** Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ;
- c)** Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;
- d)** S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention ;
- e)** Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée ;
- f)** Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives ;
- g)** Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à

la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable ;

- h)** Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements ;
- i)** Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

3. *Dans l'élaboration et la mise en oeuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.*

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 5

Égalité et non-discrimination

- 1.** Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.
- 2.** Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.
- 3.** Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.
- 4.** Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

Article 6

Femmes handicapées

- 1.** Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
- 2.** Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

Article 7

Enfants handicapés

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

Article 8

Sensibilisation

1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :
 - a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées ;
 - b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines ;
 - c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.
2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties :
 - a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :
 - i) *Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes*

handicapées ;

ii) Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard ;

iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail ;

- b)** Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées ;
- c)** Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention ;
- d)** Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

Article 9

Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, *les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication*, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- a)** Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;
- b)** Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

- a)** Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;
- b)** Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;
- c)** Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;
- d)** Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;
- e)** Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animale et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;
- f)** Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ;
- g)** Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet ;
- h)** Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

Article 10

Droit à la vie

Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la *reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique*.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la *capacité juridique dans tous les domaines*, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées *accès à l'accompagnement* dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne

donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Article 13

Accès à la justice

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :

a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne ;

b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire ; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres *mesures appropriées* pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, *contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.*

2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs

aidants des *formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge*, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les *services de protection* tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépiétés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir li-

brement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

- a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap ;
- b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement ;
- c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur ;
- d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le *droit de vivre dans la société*, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de *choisir*, sur la base de l'égalité avec les autres, *leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre* et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de *services à domicile* ou en établissement et autres services sociaux *d'accompagnement*, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre

de vivre dans la société et de s'y insérer et *pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation* ;

- c) *Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.*

Article 20

Mobilité personnelle

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ;
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité ;
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ;
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix ;
- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser ;
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées ;
- e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

Article 22

Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

- a)** Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ;
- b)** Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis ;
- c)** Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve

d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

5. Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

Article 24

Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a)** Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
- b)** L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ; c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

- a)** Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
- b)** Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à *un*

enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;

- c) Il soit procédé à des *aménagement raisonnables* en fonction des besoins de chacun ;
- d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
- e) Des mesures *d'accompagnement individualisé* efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;
- b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
- c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Article 25

Santé

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer *l'accès à des services de santé* qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires ;
- b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des *services de dépistage précoce* et, s'il y a lieu, *d'intervention précoce*, et des *services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps*, notamment chez les enfants et les personnes âgées ;
- c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural ;
- d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées ; à cette fin, les États Parties mènent des *activités de formation* et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à

- la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées ;
- e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie ;
 - f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

Article 26

Adaptation et réadaptation

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

- a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;
- b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

Article 27

Travail et emploi

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un *milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées*. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

- a)** Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;
- b)** Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs ;
- c)** Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres ;
- d)** Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général ;
- e)** Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;
- f)** Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ;
- g)** Employer des personnes handicapées dans le secteur public ;

- h)** Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en oeuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures ;
- i)** Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;
- j)** Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général ;
- k)** Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un *niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille*, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

- a)** Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables ;
- b)** Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et

aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté ;

- c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit ;
- d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux ; e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

- a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et *pleinement participer à la vie politique et à la vie publique* sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la *possibilité de voter et d'être élues*, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :
 - i) *Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;*
 - ii) *Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;*
 - iii) *Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;*

- b)** À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :
- i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;*
 - ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.*

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

- 1.** Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de *participer à la vie culturelle*, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :
 - a)** Aient accès aux produits culturels dans des *formats accessibles* ;
 - b)** Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ;
 - c)** Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

- 2.** Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

- 3.** Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

- a)** Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;
- b)** Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés ;
- c)** Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ;
- d)** Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;
- e)** Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

Article 31

Statistiques et collecte des données

1. Les États Parties s'engagent à *recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention*. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

- a)** Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées ;
- b)** Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

Article 32

Coopération internationale

1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

- a)** Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les pro-

grammes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible ;

- b)** Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence ;
- c)** Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;
- d)** Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 33

Application et suivi au niveau national

1. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Article 34

Comité des droits des personnes handicapées

- 1.** Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ciaprès dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ciaprès.
- 2.** Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.
- 3.** Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les États Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.
- 4.** Les membres du Comité sont élus par les États Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.
- 5.** Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États Parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des États Parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États Parties présents et votants.
- 6.** La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États Parties à la présente Convention.

7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.

8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.

9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'État Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.

10. Le Comité adopte son règlement intérieur.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.

12. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

13. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 35

Rapports des États Parties

- 1.** Chaque État Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État Partie intéressé.
- 2.** Les États Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.
- 3.** Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.
- 4.** Les États Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les États Parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.
- 5.** Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

Article 36

Examen des rapports

- 1.** Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État Partie intéressé. Cet État Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.
- 2.** En cas de retard important d'un État Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de

la présente Convention dans cet État Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États Parties.

4. Les États Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.

5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

Article 37

Coopération entre les États Parties et le Comité

1. Les États Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.

2. Dans ses rapports avec les États Parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

Article 38

Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Pour promouvoir l'application effective de la présente Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

- a)** Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur man-

dat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

- b)** Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 39

Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États Parties.

Article 40

Conférence des États Parties

- 1.** Les États Parties se réunissent régulièrement en Conférence des États Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.
- 2.** Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États Parties.

Article 41

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 42

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

Article 43

Consentement à être lié

La présente Convention est soumise à la ratification des États et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

Article 44

Organisations d'intégration régionale

- 1.** Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la présente Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
- 2.** Dans la présente Convention, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
- 3.** Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la présente Convention, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 45

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 46

Réserves

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 47

Amendements

1. Tout État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se pro-

noncent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

3. Si la Conférence des États Parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les États Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption.

Article 48

Dénonciation

Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 49

Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 50

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.